

**COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**



Wallonie

Section Publicité de l'administration

AVIS n°177

5 mars 2018

**Commune – Plan d'investissement communal - Disponibilité sur Internet –
Demande sans objet**

RÉGION WALLONNE
COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Séance du 5 mars 2018

Avis n°177

En cause : Monsieur X

Partie demanderesse,

Contre : Commune de Grâce-Hollogne, Rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne

Partie adverse,

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, l'article 8, § 1^{er} ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3231-5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu la demande d'avis datée du 3 février 2018, visant à obtenir le plan d'investissement communal de la commune de Grâce-Hollogne ;

Vu la demande de reconsidération adressée le même jour à la partie adverse ;

Vu l'accusé de réception et la demande d'information adressée à la partie adverse le 6 février 2018 ;

Vu la réponse de la partie adverse en date du 6 février 2018 signalant la disponibilité du plan d'investissement 2017-2018 sur le site Internet de la commune ;

Recevabilité

La demande initiale et la demande de reconsidération ont été introduites via la plate-forme www.transparencia.be et la partie demanderesse a transmis à la Commission les captures d'écrans de ces demandes. Par ce procédé, elle a valablement authentifié ces demandes¹ et rendu sa demande d'avis recevable.

¹ Voyez les avis n°135, 136 et 137 du 22 mai 2017.

Vérification a été faite à la suite de la réponse de la partie adverse et il s'est effectivement avéré que le plan d'investissement demandé était repris dans le procès-verbal de la séance du conseil communal du 30 janvier 2017, disponible en ligne (voy. <http://www.grace-hollogne.be/ma-commune/seances-du-conseil-communal/pv>).

Compte tenu de cette disponibilité sur internet, la demande est sans objet.

La Commission rend l'avis suivant :

La demande d'avis est sans objet.

Ainsi délibéré le 5 mars 2018 par la Commission d'accès aux documents administratifs composée de Mesdames MICHIELS, Présidente, ROSOUX, Présidente suppléante, DREZE, membre effectif, et de Messieurs DE BROUX, membre effectif et vice-président, et LEVAUX, membre effectif.

La Secrétaire,

F. JOURETZ

La Présidente,

V. MICHIELS